

Information sur la facture

administration médical
no tél.: +32 16 34 74 00
medische.administratie@uzleuven.be

Facture mutualité

mutualité: 319000
date de la facture: 29 10 2024
no d'inscription du patient: 21072832335 CG 111/111

Identification du patient

VARSALONA DARIO BRUNO
date des soins: du 29 01 2024 te 14:34 au 11 10 2024 te 13:46
période de facturation: du 01 09 2024 au 30 09 2024
no du dossier d'admission: 326253890
no ead d'admission: 67916891

VARSALONA DARIO BRUNO
RUE DE BIERSET 26
4300 WAREMME

Domicile
VARSALONA DARIO BRUNO
RUE DE BIERSET 26
4300 WAREMME

FACTURE PATIENT - soins du 29 01 2024 au 11 10 2024

RÉSUMÉ DES FRAIS

référence facture: 20240509/245203645129/326253890
date d'envoi: 13 11 2024

1. Frais de séjour ou de réadaptation Vos frais d'hospitalisation	0,00
2. Montants forfaitaires facturés (2)	0,00
3. Pharmacie: médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	98,77
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs) Vos frais d'honoraires	0,00
7. Frais divers	942,29
Total des frais à charge du patient	1041,06
24389,03 euros sont facturés à votre mutuelle ou autre institution.	
À verser sur le compte de l'hôpital : BE43432001722101	1041,06

UZ Herestraat 49 www.uzleuven.be
Leuven B - 3000 Leuven tel. +32 16 33 22 11

03

1 0 4 1 , 0 6

T

B E 4 3 4 3 2 0 0 1 7 2 2 1 0 1

K R E D B E B B

U Z L e u v e n
H e r e s t r a a t , 4 9
3 0 0 0 L E U V E N

+ + + 2 4 5 / 2 0 3 6 / 4 5 1 2 9 + + +

UZ Herestraat 49 www.uzleuven.be
Leuven B - 3000 Leuven tel. +32 16 33 22 11

Madame, Monsieur

Nous vous envoyons la facture pour le traitement dans notre hôpital.

Chaque facture (pouvant être consultée sur www.mynexuzhealth.be) est payable dans les trente jours suivant l'envoi.

En cas de contestation de la facture, veuillez transmettre votre réclamation par écrit dans les dix jours suivant sa réception à 'Medische Administratie, Herestraat 49, 3000 Leuven - medische.administratie@uzleuven.be'.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, un premier rappel sans frais sera envoyé par l'hôpital.

En cas de non-paiement dans les vingt jours suivant l'envoi de ce rappel, le dossier (y compris vos coordonnées telles que l'adresse e-mail, le numéro de téléphone ou de GSM etc.) sera transmis à un huissier de justice pour recouvrement ultérieur.

Dans ce cas, le principal restant à recouvrer sera augmenté du taux d'intérêt légal de référence majoré de 8 points de pourcentage tel que visé à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et ce, à partir du vingtième jour suivant l'envoi du premier rappel sans frais.

En outre une indemnité forfaitaire sera imputée sur le solde dû comme suit :

* si le solde dû est inférieur ou égal à 150,00 € : 20,00 € ;

* si le solde dû est compris entre 150,01 € et 500,00 € : 30,00 € plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € ;

* si le solde dû est supérieur à 500,00 € : 65,00 € plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 €, avec un maximum de 2.000,00 €

Dans le cas où l'UZ Leuven ne remplit pas une obligation contractuelle, il doit être mis en demeure. Cette mise en demeure doit être envoyée par lettre ou par e-mail dans un délai de trente jours à compter de la prise de connaissance du manquement.

S'il n'a pas été remédié au manquement dans un délai de soixante jours, le patient a droit à une indemnité forfaitaire.

Si le préjudice est évaluable en argent, celle-ci s'élève à 10 % du montant évaluable en argent, avec un minimum de 25,00 € et un maximum de 75,00 €.

Si le préjudice ne peut pas être évalué en argent, l'indemnité forfaitaire est de 25,00 €.

Seuls les tribunaux de Louvain sont compétents en cas de procédure judiciaire.

Les demandes pour des duplicata des factures seront portées en compte.

Veuillez faire les copies nécessaires vous-même ou vous pouvez imprimer vos factures via www.mynexuzhealth.be.

DETAIL FACTURE PATIENT

Communication

Toutes les prestations médicales (ou paramédicales) sont facturées par l'hôpital; le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des factures complémentaires pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient. Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations: consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

Vous pouvez consulter et imprimer vos factures online. Surfez à www.mynexuzhealth.be pour plus d'informations.

1. Frais de séjour ou de réadaptation	Du	Au	Nombre	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)	Supplément (4)
1.1. Frais de séjour - Hospitalisation ou hôpital chirurgical de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie Pédiatrie - 230	02/09/24	30/09/24	20			
Frais de séjour	02/09/24	30/09/24	20	21875,20		
Sous-total 1. Frais de séjour ou de réadaptation				21875,20		

2. Montants forfaitaires facturés (2)	Nombre Jours	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Biologie clinique Médicaments : Quote-part personnelle par jour	30	735,20 18,60		
Sous-total 2. Montants forfaitaires facturés (2)		753,80		

3. Pharmacie: médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3.1. Médicaments Médicaments remboursables Montant totalement à charge de la mutualité			0,42		
Médicament entièrement à charge du patient Médicaments non-remboursables					
ISOBETADINE	1522010	4		22,60	
DAFALGAN PED	1571314	3		15,21	
NUROFEN KIDS S.VRIJ	2547925	1		8,22	
FENISTIL NF (Z ALCOHOL)	2565950	3		11,28	
IMOVAX POLIO	83063	1		15,49	
TERRACORTRIL	86280	2		15,72	
3.2. Produits parapharmaceutiques CICAPLAST ROCHE POSAY	960400	1		10,25	
Sous-total 3. Pharmacie: médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux			0,42	98,77	

4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)	Date	Code (9)	Nombre	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables Honoraires entièrement à charge de la mutualité				1759,61		
Sous-total 4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)				1759,61		

7. Frais divers	Date	Code	Nombre	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)
SEJOUR	02/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	02/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	02/09/24	960201	1		17,71
SEJOUR	03/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	03/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	03/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	03/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	04/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	04/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	04/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	04/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	05/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	05/09/24	960201	1		10,51

7. Frais divers	Date	Code	Nombre	A charge de la mutual.	A charge du patient (3)
DEJEUNER	05/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	05/09/24	960201	1		10,79
DEJEUNER	06/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	06/09/24	960201	1		10,79
DEJEUNER	07/09/24	960201	1		17,71
SEJOUR	09/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	09/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	09/09/24	960201	1		17,71
SEJOUR	10/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	10/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	10/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	10/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	11/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	11/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	11/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	11/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	12/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	12/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	12/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	12/09/24	960201	1		10,79
DEJEUNER	13/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	13/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	16/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	16/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	16/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	16/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	17/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	17/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	17/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	17/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	18/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	18/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	18/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	18/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	19/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	19/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	19/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	19/09/24	960201	1		10,79
DEJEUNER	20/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	20/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	23/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	23/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	23/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	23/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	24/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	24/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	24/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	24/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	25/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	25/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	25/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	25/09/24	960201	1		10,79
DEJEUNER	26/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	26/09/24	960201	1		10,79
SEJOUR	30/09/24	960201	1		13,00
SOUPER	30/09/24	960201	1		10,51
DEJEUNER	30/09/24	960201	1		17,71
PETIT DEJEUNER	30/09/24	960201	1		10,79
Sous-total 7. Frais divers					942,29

TOTAUX		A charge de la mutual.	A charge du patient (3)	Supplément (4)
TOTAL		24389,03	1041,06	

Restant à payer 1041,06

À verser sur le compte de l'hôpital : BE43432001722101

1041,06

Payer facilement et en sécurité?

Scannez avec votre smartphone
et c'est fait !



doccle

(1) Puisque vous avez atteint le plafond du maximum à facturer au cours de cette année calendrier, entre autres les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.

Exception: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical et prix de la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.

(2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.

(3) La rubrique 'A charge du patient' comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des « Autres montants » (rubriques « Frais divers » et « Autres fournitures ») et montants entièrement à charge du patient pour laquelle une TVA est due (montants sans TVA).

(4) Supplément: pour l'admission (d'un jour) avec séjour dans une chambre individuelle ce montant est attesté en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission).

Le supplément pour la chambre et pour les honoraires pour les prestations effectuées par des médecins, est la conséquence du choix d'une chambre individuelle. Pour les prestations effectuées par d'autres dispensateurs, le supplément d'honoraires est la conséquence du fait que les dispensateurs ne sont pas conventionnés.

Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.

Ces montants sont totalement à charge du patient.

(9) Vous pouvez retrouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données 'Nomensoft' disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.